

VD_OMNI PE.2009.0163 vom 9. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0163

FR: VD_OMNI PE.2009.0163 du 9 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0163 del 9 novembre 2010

Regeste

A. X. _____ Y. _____, B. Y. _____, D. Y. _____/Service de la population (SPOP) | Autorisations de séjour sans activité lucrative délivrées à une ressortissante communautaire et à sa famille; les conditions prévues à l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP se résument à la preuve de moyens financiers suffisants et à une couverture d'assurance-maladie, mais cela ne signifie pas pour autant qu'un ressortissant communautaire puisse obtenir une autorisation de séjour sans véritablement résider dans le pays; la preuve de cette résidence doit se traduire par une présence dans le pays durant une majeure partie de l'année (cf. art. 24 par. 6 annexe I ALCP); cela implique pour la personne intéressée de déplacer le centre de ses intérêts vitaux dans le pays d'accueil, où elle doit disposer de son propre logement, pris à bail ou dont elle est propriétaire; en l'espèce, les recourants n'ont pas transféré le centre de leurs intérêts vitaux en Suisse; l'autorité intimée a ainsi constaté à juste titre l'extinction des autorisations de séjour concernées.

Erwägungen

E. 1

Les recourants se prévalent de la violation du droit d'être entendu et en particulier d'un défaut de motivation de la décision attaquée. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend également le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 III 576 consid. 2c; 127 V 431 consid. 3a; 124 II 132 consid. 2b et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, la décision attaquée est motivée comme suit: "(...), nous constatons que leur domicile principal et leur centre d'intérêts est à l'étranger. Ils ne séjournent qu'occasionnellement en Suisse eu égard aux renseignements fournis par la Police municipale de 12*****.

Compte tenu de ce qui précède, leurs autorisations de séjour ont pris fin en application des articles 61 alinéa 2 et 62 lettre d de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) ainsi que de la directive fédérale 3.3.3. Il découle de ce qui précède que l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur de leur fils G., né le 12 janvier 2007, Etats-Unis est également refusé." La décision attaquée est certes brièvement motivée, mais les motifs exposés permettent d'en apprécier correctement la portée et de l'attaquer en connaissance de cause. En revanche, il est vrai que le rapport de la police municipale de 12***** du 30 juin 2008, sur lequel l'autorité intimée s'est fondée pour rendre sa décision, n'a pas été communiqué aux recourants en annexe au courrier du 25 juillet 2008 par lequel la possibilité leur a été donnée de s'exprimer avant qu'une décision ne soit rendue. Ce courrier du 25 juillet 2008, envoyé en recommandé et sous pli simple, est toutefois revenu à son expéditeur à l'échéance du délai de garde avec la mention "non réclamé" et les recourants n'ont pas donné suite à ce courrier, également envoyé sous pli simple. Les recourants, en restant passifs, ne peuvent ainsi se plaindre ultérieurement d'une violation du droit d'être entendu alors qu'ils n'ont pas donné suite au courrier du 25 juillet 2008 ni requis une prolongation du délai imparti dans cette correspondance ou encore demandé copie des documents sur lesquels l'autorité intimée s'était fondée pour considérer que le centre de leurs intérêts se situait à l'étranger. Le grief relatif à la violation du droit d'être entendu doit dès lors être rejeté.

E. 2

L'autorité intimée a révoqué les autorisations de séjour délivrées aux recourants au motif que le centre de leurs intérêts, et notamment leur domicile, se situerait à l'étranger. Les recourants relèvent pour leur part qu'ils ne se seraient pas absentes de Suisse pendant six mois consécutifs au moment où la décision attaquée a été rendue. a) Aux termes de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), le droit d'entrée des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe I (art. 3 ALCP). Sous réserve des dispositions de l'art. 10 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I (art. 4 ALCP). L'art. 24 par. 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Il est précisé à l'art. 24 par. 5 annexe I ALCP que le titre de séjour est automatiquement prolongé pour cinq ans au moins, tant que les conditions d'admission sont toujours remplies. L'art. 24 par. 6 annexe I ALCP dispose que les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour. b) Selon l'art. 33 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (al. 1). Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et elle peut être assortie d'autres conditions (al. 2). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 3). L'art. 61 al. 1 LEtr prévoit que l'autorisation prend fin, notamment lorsque

l'étranger déclare son départ de Suisse (let. a). Il est précisé à l'art. 61 al. 2 LETr que si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans. L'art. 79 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) stipule que les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LETr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires. Les directives de l'Office fédéral des migrations (Directives ODM, I. Etrangers, ch. 3.3, Autorisations de courte durée et de séjour, 3.3.4 Fin de l'autorisation de séjour, état au 1^{er} juillet 2009) précisent ce qui suit: "Aux termes de l'art. 61 LETr, l'autorisation de séjour prend fin : • lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse; • lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton; • suite à une expulsion au sens de l'art. 68; • lorsque le but du séjour en Suisse est atteint. S'agissant de l'autorisation de courte durée, on considère que le séjour est terminé lorsque la personne concernée se tient plus de trois mois à l'étranger; pour l'autorisation de séjour, le délai passe à six mois (art. 61, al. 2 LETr). Le séjour est réputé terminé si l'étranger transfère le centre de ses intérêts à l'étranger (cf. art. 79 OASA). On peut considérer qu'une personne a déplacé le centre de ses intérêts lorsqu'elle a, par exemple, résilié ses rapports de service, dénoncé son contrat de bail ou pris un emploi à l'étranger, retiré sa caisse de pension, etc. En règle générale, le maintien de l'autorisation de séjour est subordonné à la présence de son titulaire en Suisse durant la majeure partie de l'année (ancien droit : ATF non publié du 18 août 1993 dans la cause S., 2A.126/1993). En ce qui concerne les étrangers appelés à de fréquents déplacements hors de Suisse (hommes d'affaires, artistes, sportifs, monteurs, etc.), il peut être dérogé à cette exigence dans la mesure où le centre de leurs intérêts demeure en Suisse (relations familiales, sociales et privées). Tel est le cas lorsque ces personnes possèdent des attaches plus importantes en Suisse qu'à l'étranger, notamment lorsque la famille réside effectivement dans notre pays (...)." c) Les conditions prévues à l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant UE/AELE se résument à la preuve de moyens financiers suffisants et à une couverture d'assurance-maladie, voire d'assurance accidents. Cela ne signifie toutefois pas pour autant qu'un ressortissant communautaire puisse obtenir une autorisation de séjour sans véritablement résider dans le pays. La preuve de cette résidence doit se traduire par une présence dans le pays durant une majeure partie de l'année; les absences ne doivent par exemple pas dépasser six mois consécutifs (art. 24 par. 6 annexe I ALCP). Cela implique pour l'intéressé, le cas échéant pour sa famille, un déplacement du centre de ses intérêts vitaux dans le pays d'accueil, où il doit disposer de son propre logement, pris à bail ou dont il est propriétaire (arrêt PE.2010.0024 du 7 juin 2010 consid. 4b). d) En l'espèce, les recourants tentent d'argumenter qu'ils n'auraient pas quitté la Suisse pendant plus de six mois consécutifs avant que la décision attaquée ne soit rendue. Il ressort toutefois des faits établis dans le cadre de la procédure enregistrée sous la référence FO.2008.0031 que les recourants n'ont jamais été domiciliés en Suisse. Tel n'est d'ailleurs toujours pas le cas actuellement, les recourants n'ayant pas transmis au tribunal le moindre document permettant d'établir leur lieu de domicile en Suisse, de sorte que le présent arrêt doit leur être notifié par publication dans la Feuille des avis officiels. Dans ces conditions, même si, par hypothèse, les recourants ne s'étaient pas absentés de Suisse pendant six mois consécutifs entre l'octroi des autorisations de séjour et le prononcé de la décision litigieuse, cette circonstance ne changerait rien au fait qu'ils n'ont pas déplacé à ce jour le centre de

leurs intérêts en Suisse (cf. arrêt FO.2008.0031 précité confirmé par le Tribunal fédéral); le centre de leurs intérêts vitaux se trouvant aux Etats-Unis, leurs autorisations de séjour ne se justifient pas et l'autorité intimée les a ainsi révoquées, respectivement constaté leur extinction, à juste titre. e) Enfin, les mesures d'instruction requises par les recourants consistant à auditionner l'officier de la police municipale de 12*****, auteur d'un rapport de renseignements du 30 juin 2008 constatant le séjour occasionnel des recourants en Suisse, ainsi que les voisins des recourants entendus par cet officier (mémoire complémentaire du 26 février 2010, ch. I, p. 10) doivent être refusées. En effet, le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb), ce qui est le cas en l'espèce. Il est en effet suffisamment établi que les recourants n'ont pas déplacé à ce jour le centre de leurs intérêts en Suisse, de sorte que les mesures d'instruction complémentaire requises par les recourants ne se justifient pas et doivent être refusées. Le tribunal peut ainsi, par appréciation anticipée des preuves, se dispenser de donner suite aux mesures requises sans violer le droit d'être entendu des recourants.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD), qui n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.